

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Demande d'autorisation – Régularisation administrative.
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène.

Réf. : Transmission en date du 19 mars 2004 des résultats des enquêtes administratives et publiques de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

SOCIETE : **MILLET Industrie Atlantique SA**
BP 27 - BRETIGNOLLES
79301 BRESSUIRE CEDEX

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **MILLET Industrie Atlantique SA**
9, Rue de La Fontaine
79300 BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation de régularisation administrative de la SA MILLET Industrie Atlantique à BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE afin de la soumettre au Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette demande initialement déposée le 28 mai 2003, a été complétée les 29 octobre 2003 et 27 février 2004.

En application du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

La société MILLET existe à BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE depuis 1946.

Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication industrielle de menuiseries en bois et comporte un effectif de 75 personnes.

Son activité représente environ 27 500 menuiseries annuelles avec 80 % de fenêtres et 20 % de portes.

Les bois réceptionnés sont à 95 % exotiques (75 % en Moabi, 20 % en Movinqui), les 5 % restants étant du chêne destinés à une minorité de menuiseries.

La société MILLET Industrie Atlantique fait partie du Groupe MILLET International (GMI) qui emploie environ 530 personnes.

Le chiffre d'affaire du GMI en 2001 était environ de 43 M€

La SA MILLET Industrie Atlantique à BEAULIEU représente 13 % du chiffre d'affaire du groupe GMI avec un chiffre d'affaire d'environ 5,7 M€ en 2001 qui est constant depuis 1998.

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est implanté sur la commune de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE (659 habitants sur 4 km²) à environ 5 km au Nord-Ouest de BRESSUIRE.

Il est situé à la sortie Ouest de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE sur la route départementale n° 151 en direction de NANTES.

Le site de l'usine se situe sur un terrain d'environ 2,5 ha (cf. plan ci-joint).

Les surfaces bâties au sol représentent avec l'extension présentée dans le dossier d'autorisation 6 400 m² réparties en 11 locaux différents situés dans 4 bâtiments distincts. Le plus ancien des bâtiments a une emprise d'environ 4700 m² due aux extensions successives, il comprend à lui seul 7 locaux différents. Un autre bâtiment de 1 200 m² comprend 2 locaux (produits finis et maintenance) et deux autres activités sont réalisées dans deux petits bâtiments d'environ 50 m² chacun.

L'extension d'environ 450 m² reliera deux ailes du bâtiment ancien qui aura donc une surface totale de 5 100 m². La surface supplémentaire permettra une réorganisation des ateliers de travail du bois.

Le volume maximum de bois stocké sur le site est de l'ordre de 3 000 m³, soit environ un an de production.

L'accès s'effectue par deux entrées distinctes, le personnel entre par la route départementale 151, dite rue de Bellevue, et les livraisons s'effectuent par la voie communale n° 6, dit rue de la Fontaine. La fréquence de livraison représente 12 véhicules par jour.

I.3 – Le projet, ses caractéristiques

I.3.1 – Justification

La demande présentée concerne la régularisation administrative des installations classées et la construction d'un bâtiment sur une surface de 448 m².

L'entreprise fonctionne de 4h30 à 22h tous les jours et les livraisons sont effectuées entre 7h30 et 17h30 du lundi au vendredi. Les activités sont exercées dans les locaux suivants :

◆ Bâtiment de	5 110 m ²	
- trois ateliers de travail du bois.....	3 100 m ²	
- un atelier de traitement.....	460 m ²	(peinture, préservation du bois)
- un atelier assemblage-expédition ...	1 200 m ²	
- un local administratif.....	50 m ²	
- un atelier magasin.....	300 m ²	

- ◆ Bâtiment de 1 200 m²
- un atelier de magasin-produits finis 1 000 m² (dépôt de bois)
- un atelier de maintenance 200 m²
- ◆ Un local chaufferie 50 m² (combustion)
- ◆ Un local séchoir 50 m² (compression)

Une aire en plein air est destinée au stockage du bois réparti sur une surface de 3 500 m².

Un hangar de 400 m² permet de stocker du bois à l'abri des intempéries.

Le processus de fabrication est le suivant :

Le bois réceptionné sous forme de troncs d'arbres découpés en planches est d'abord séché dans le local séchoir.

Puis il est travaillé dans les ateliers mécaniques par des opérations telles que le tronçonnage, le délignage, le triage, le rabotage, l'usinage, le moulurage, le ponçage et le fichage. La puissance des ateliers est de 415 kW.

L'ensemble des poussières de bois et des copeaux est capté à la source et dirigés vers deux silos verticaux d'un volume total de 360 m³.

En majorité, les essences de bois travaillées sont naturellement durables. Cependant l'établissement comporte une installation de trempage (1 000 l dans une cuve de 6 m³) pour obtenir un traitement de préservation du bois contre les intempéries, les insectes et les champignons suivant l'essence du bois (IFH) : Insecticide Fongicide et Hydrofuge).

Ensuite le bois travaillé fait l'objet d'un traitement (égalisation de teinte) et d'une finition à base de prépeinture et de vernis soit par procédé au trempé dans un volume de 2 380 l soit par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant de 183 kg/j.

Le bois traité est séché dans un tunnel de séchage, ou par égouttage.

Après assemblage des bois finis par des vitrages, des cadres ou sous d'autres formes de mise en bois, les produits finis sont palettisés et stockés dans un bâtiment avant expédition.

Les copeaux de bois non-traités alimentent une chaudière d'une puissance de 2,3 MW. Un broyeur de 22 kW permet de transformer les chutes de bois courtes et longues en copeaux pour alimenter la chaudière.

Un groupe électrogène de 0,7 MW alimenté par du fuel est utilisé 22 j/an.

Les produits chimiques (prépeinture, vernis, IFH, égalisateur de teinte) sont stockés dans une armoire métallique sur rétention.

I.3.2 – Classement

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > 200 kW.	415 kW	A
2940-1a)	Application de vernis peinture, apprêts, colle enduit. Lorsque l'application est faite au trempé. La quantité est > 1 000 litres.	2 380 l	A
2940-2a)	Application de vernis, peinture... Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. La quantité est > à 100 kg/j.	183 kg/j	A
1530-2	Dépôt de bois. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	3 000 m ³	D
2415-2	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. La quantité étant > 100 l mais ≤ à 1 000 l.	1 000 l	D
2910-A2	Installation de combustion consommant du bois ou du fuel. La puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	3 MW	D
2920-2b	Installation de compression. La puissance absorbée étant supérieure à ou égale à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	57,3 kW	D
1430/1432	Stockage de liquides inflammables. La quantité représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	5 m ³	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (fuel). Le débit maximum équivalent étant < 1 m ³ /h.	0,18 m ³ /h	NC
2160-1	Silos et installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume étant inférieur à 5 000 m ³ .	360 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant < 10 kW.	7,33 kW	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage... du bois. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW.	22 kW	NC

Légende : A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classé

I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution des eaux

La société utilise l'eau à partir du réseau public d'adduction pour l'usage domestique, pour la dilution des produits de prépeinture et de vernis ainsi que le nettoyage de l'installation d'application de la prépeinture, et pour les robinets d'incendie armés et les poteaux d'incendie. Elle ne génère pas d'effluents de procédés (eaux industrielles).

La consommation totale est de 800 m³/an dont 80 % (640 m³/an) pour les besoins du personnel et 20 % (160 m³/an) pour la production.

Les produits chimiques sont placés sous abri et sur rétention.

La mise en place de rétentions associées à chaque produit aussi bien au niveau du stockage que de l'utilisation dans les ateliers sont de nature à minimiser une pollution accidentelle.

Bien que les risques de pollution soient minimes, les eaux pluviales sont collectées par les réseaux eaux pluviales du site et seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement communal de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE.

Des analyses ont été réalisées sur ces eaux pluviales en novembre 2003 et elles démontrent des rejets respectant les normes en vigueur sur les paramètres mesurés.

L'exploitant prévoit la réalisation de travaux sur les réseaux d'eaux usées et pluviales afin de les séparer en totalité, notamment dans les plus anciens bâtiments.

En ce qui concerne la prévention de la pollution de l'eau en cas d'incendie, l'exploitant devra créer un bassin de confinement de 600 m³ avant le 31 décembre 2005.

I.4.2 – Pollution atmosphérique

Des analyses des rejets de la chaudière à bois ont été effectuées par le cabinet NORISKO en décembre 2003 et ont montré des dépassements d'au moins 100 % des limites prescrites par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion inférieures à 20 MW (chaudière d'une puissance de 2,7 MW) sur les paramètres COV et CO.

Ce qui indique que les mesures préconisées par le pétitionnaire, en l'occurrence la mise en place de dispositifs de captage à la source, d'équipements d'aspiration et de filtration sur les installations émettant des gaz de combustion seront à mettre en place d'ici fin 2004. Une nouvelle mesure sur la chaudière sera à réaliser en 2005 pour vérifier l'efficacité des dispositifs mis en place.

Par ailleurs l'ensemble des émissions de poussières générées par les ateliers de travail du bois sont captés à la source et dirigés vers les deux silos de 360 m³ au total.

Les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) par les installations de prépeinture, égalisateur de teinte et vernis ne sont pas canalisées et sont donc des émissions diffuses dans les ateliers.

Le rejet annuel est de 6 T.

Afin de maîtriser l'utilisation des solvants, le pétitionnaire a mis en place un plan de gestion des solvants et travaille déjà avec certains produits en phase aqueuse. L'exploitant prévoit la mise en place d'équipement de captation et de filtration tels que filtres secs en carton plissé et en fibre de verre sur ses installations avant fin 2004. L'exploitant devra respecter un seuil de 110 mg/m³ sur l'ensemble de ses rejets en COV. Les mesures seront réalisées une fois par an.

I.4.3 – Déchets

L'activité du site génère des chutes de bois, des copeaux, et des sciures. Ces déchets servent à alimenter la chaudière à bois par le biais des deux silos de stockage et du broyeur qui broie les chutes de coupes courtes et longues afin d'homogénéiser le combustible apporté à la chaudière.

Les eaux de nettoyage des installations sont stockées en fûts de 200 litres et dirigées vers la SNAM pour incinération.

Il n'y a pas de vidange du bain de traitement de bois.

Les déchets industriels banals (papiers, cartons, fûts) sont repris par la société TOP OUEST.

I.4.4 – Bruits et vibration

La société MILLET est environnée par des habitations dont la plus proche est à 5 mètres des limites de propriété.

Les principales sources de nuisance sont les installations de compression et les installations d'aspiration et de dépoussiérage.

Les mesures de bruit réalisées en octobre 2002 démontrent un dépassement constant des émergences en limites de propriété allant de 6 à 15 dB(A).

Le bruit résiduel (en l'absence de fonctionnement de l'entreprise) est inférieur à 45 dB(A), c'est donc une zone très calme.

L'exploitant prévoit de capoter ou fermer les machines les plus bruyantes dans des enceintes insonorisées ou pouvant absorber les émissions sonores et les vibrations mécaniques d'ici fin 2004.

Il envisage aussi d'insonoriser les ateliers par l'installation de doubles vitrages, de portails automatiques ou par l'isolation phonique de toitures dans le courant de l'année 2005.

En dernier lieu la réduction des émissions sonores et des émergences des installations extérieures est envisagée par la construction de murs antibruit autour des installations bruyantes ou par le capotage de certains moteurs dans le courant de 2004.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre le respect des émergences en limite de propriété.

Une mesure de bruit sera réalisée après la mise en œuvre de l'ensemble des mesures afin de vérifier l'efficacité des travaux. Puis des mesures seront réalisées annuellement.

I.4.5 – Trafic

Le trafic représente 12 camions par jour et 75 véhicules légers (soit environ 21 % du trafic au total) appartenant au personnel, les accès se font par la voie communale pour les expéditions et par la route départementale pour le personnel.

Les deux accès se situent en dehors de la commune de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE.

Les expéditions des 12 camions s'effectuent entre 7h30 et 17h30 du lundi au vendredi.

Les arrivées et départs du personnel s'échelonnent de 4h30 à 22h00.

I.4.6 – Impact paysager

Les Etablissements MILLET sont bien visibles de la route départementale n° 151 et du chemin communal n° 6 car les bâtiments sont d'une hauteur de 7 mètres et les cheminées et silos montent de 14 mètres à 20,80 mètres pour le silo le plus haut.

Des plantations ont été mises en place pour intégrer les installations dans le paysage.

Les installations et les plantations sont régulièrement entretenues pour assurer une propreté des bâtiments et de ses abords.

L'exploitant prévoit de réaménager les façades et toitures des plus anciens bâtiments, notamment du

côté sud et de planter des haies en limite de propriété à l'Est et au sud du site.

I.4.7 – Impact sur la santé

Le mode principal d'émissions susceptibles d'avoir un impact sur la santé est la voie atmosphérique.

Les installations émettrices de Composés Organiques Volatils (prépeinture, vernis, égalisateur de teinte) contiennent des polluants à risques de toxicité humaine les plus conséquents parmi l'ensemble des activités du site. Le constituant le plus dangereux est l'éther de glycol (ou butylglycol) présent dans la prépeinture.

C'est ce polluant qui a été étudié pour son impact éventuel sur la santé des populations voisines du site soit environ 659 personnes.

La cabine de pulvérisation de prépeinture et la zone d'égouttage sont installées dans l'atelier de traitement sans aspiration, ni filtration. Les rejets sont donc diffus.

Le flux journalier d'émission de butylglycol est de 6 kg/j.

La dispersion de ce flux dans une demi-sphère d'environ 1 km de rayon autour du site, amène la concentration de l'air ambiant à $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$, soit une concentration très inférieure à la valeur limite d'exposition du butylglycol ($120 \text{ mg}/\text{m}^3$). Le niveau d'exposition des populations avoisinantes est faible et 20 000 fois inférieur à la valeur limite d'exposition.

I.5 – Les risques et moyens de prévention

Les principaux risques sont représentés par le stockage et le travail du bois.

Les stocks de bois (traités ou non) représentent une source d'incendie et les poussières de bois en milieu confiné (silos, cyclones) peuvent constituer une source d'explosion.

Le cyclone (organe séparateur) est situé à l'extérieur et est relié à la terre, il dispose de 11 événements d'explosion.

Les deux silos de stockage sont métalliques, de petits volumes de 160 m^3 et 200 m^3 . Le silo de 160 m^3 est muni de 10 événements d'explosion. Le silo de 200 m^3 devra aussi être muni d'événements d'explosion.

L'étude de dangers identifie comme scénario majeur, l'incendie d'un stock de bois. Les zones d'effets des rayonnements thermiques de 3 et 5 kW nommés Z_1 et Z_2 sont de 14 et 18 mètres autour d'une zone contenant 4 plots de stockage de bois.

Le mur de parpaing de 2 m de haut et la distance de 10 mètres entre le stockage de bois et la limite de propriété sont de nature à limiter les effets d'un incendie à l'intérieur de l'établissement.

L'habitation la plus proche située à 5 mètres de la limite de propriété serait distante d'environ 15 mètres d'une zone de stockage. Elle ne subirait donc aucun dommage létal.

De plus l'éloignement des stockages est de 20 mètres par rapport aux ateliers de production, ils ne seraient donc pas touchés par l'incendie d'une zone de stockage de bois.

Une distance de 5 à 6 mètres entre les plots de stockage permettra d'éviter un effet domino qui propagerait un incendie d'un plot à l'autre.

En conclusion les mesures de prévention par les distances d'éloignement entre chaque plot de stockage et la zone de stockage par rapport aux limites de propriété, et à l'atelier de production, ainsi que

l'existence de murs de parpaings aux niveaux du bâtiment de production et la réalisation du mur du parpaing du côté de l'habitation la plus proche sont de nature à limiter le risque incendie au minimum.

Des extincteurs sont répartis dans les locaux.

Deux poteaux incendie sont situés à proximité du site.

Et comme le préconise les services d'incendie et de secours, l'exploitant devra créer une réserve d'eau incendie de 420 m³ dont les modalités seront à prévoir en accord avec les services d'incendie et de secours du département.

I.6 – Coûts environnementaux

Les budgets de fonctionnement annuels relatifs à la protection de l'environnement sont d'environ 76 k€ce qui représente 1,3 % du chiffre d'affaire annuel.

De 1998 à 2000, les investissements environnementaux ont été d'environ 128 k€pour la mise en place du second silo, du broyeur à bois, l'armoire métallique de stockage de produits chimiques et la mise en place d'alarmes incendie à déclencheur manuel, 60 % de ces dépenses ont été attribuées au silo.

Les futurs investissements prévisionnels pour la prévention de pollutions accidentelles des eaux seront d'environ 30 k€par an pour la séparation des deux réseaux eaux usées et eaux pluviales en 2005, l'installation de séparateurs à hydrocarbures en 2005, la réalisation des analyses annuelles, l'achat de bacs sur rétention d'ici fin 2004 et la couverture de la cuve à fuel.

Dans le domaine de la protection de l'air, les investissements prévisionnels annuels sont de 20 k€pour l'installation d'équipements d'aspiration et de filtration sur les chaînes mettant en œuvre des solvants et pour la réalisation des analyses annuelles.

Le dernier domaine prévisionnel d'investissement sera la prévention des nuisances sonores pour un coût annuel de 26 k€relatif à l'achat de portails automatiques, l'insonorisation des machines et des ateliers, la construction de murs antibruit autour des installations bruyantes et la réalisation des mesures du niveau sonore annuel.

D'autres investissements seront à prévoir notamment en matière d'incendie pour la création d'une réserve de 420 m³ et d'un bassin de confinement des eaux polluées de 600 m³ en matière de pollution atmosphérique pour équiper la chaudière à bois de dispositifs d'aspiration et de traitement.

I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Tous les locaux sont ventilés pour maintenir une atmosphère de travail correcte.

Les mesures réalisées par NORISKO en novembre 2003 démontrent que l'air ambiant des ateliers respecte les règles sanitaires en vigueur.

Tous les locaux sont munis d'issues de secours.

L'entreprise possède une équipe de sauveteurs secouristes du travail qui sont formés pour intervenir en cas d'accident.

En cas de début d'incendie le personnel dispose d'extincteurs pour intervenir.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

La DDE, la DDASS, la MISE et le SDIS ont émis leur avis au delà du délai réglementaire (45 jours) fixé par l'article 9 du décret du 21 septembre 1977.

- La DDE (5 avril 2004) : **Réservé** dans l'attente d'un complément d'informations relatives à l'aspect « bruit ».
- La DDAF (26 janvier 2004) : Pas d'observation particulière.
- La DDTEFP (15 janvier 2004) : Pas d'observation particulière hormis l'absence d'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'entreprise sur la demande d'autorisation déposée par la société MILLET Industrie Atlantique.
- La DRAC (5 janvier 2004) : Pas de prescription archéologique.
- La DDASS (15 mars 2004) : **Avis favorable.**
- La MISE (19 mars 2004) : Avis **favorable** en observant la nécessité de la mise en place d'un déboureur-deshuileur avant rejet des eaux pluviales au réseau ou au fossé et le fait que l'entreprise ne rejette aucune eau industrielle ce qui entraîne que le volume d'eaux usées sanitaires ne justifie pas l'établissement d'une convention de rejet au réseau d'assainissement de la collectivité.
- L'INAO (9 février 2004) : Pas d'observation particulière.
- Le SDIS (23 mars 2004) recommande de compléter la défense incendie par la création d'une réserve incendie de 420 m³ dont l'emplacement sera défini avec le service « Prévision du CIS de BRESSUIRE. En outre considérant que l'établissement est important et présente des risques d'incendie non négligeables, ce service précise la nécessité pour le pétitionnaire de prendre contact avec le service « Prévision » du département afin de définir les dispositions à prendre pour l'élaboration d'un plan d'intervention des secours.

II.2 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE, BRESSUIRE et BREUIL CHAUSSEE sont **favorables**.

II.3 – L'avis du CHSCT

Le CHSCT a été consulté en date du 18 juillet 2003 et a émis **un avis favorable**.

Cet avis était joint au dossier d'autorisation en annexe 13.

II.4 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier au 19 février 2004 en Mairie de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE.

Aucune personne ne s'est exprimée.

Une observation a été formulée par M. Jean FALOURD, Commissaire Enquêteur concernant les émissions de COV dont le captage et le traitement sont prévus dans les mesures envisagées dans l'étude d'impact du dossier.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant interrogé par le Commissaire Enquêteur a répondu en date du 26 février 2004 qu'il s'engageait à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires envisagées dans le dossier et notamment celle visant à capter et à traiter les émissions de COV (exemple : réaménagement de l'atelier de traitement, achat d'une nouvelle machine de traitement etc...) afin de protéger l'environnement.

De plus l'exploitant a répondu en date du 21 mai 2004 que :

- concernant les nuisances sonores il porterait une attention particulière sur l'isolation des bâtiments, ainsi que sur l'isolation des machines, le fonctionnement du groupe électrogène et sur l'isolation du cyclone d'aspiration ;
- concernant la réserve incendie de 420 m² elle serait étudiée courant 2005 avec le service prévision du CIS de BRESSUIRE et la Commune de BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE ;
- concernant la prévention de la pollution atmosphérique outre ce qui est déjà prévu dans le dossier (mise en place de captation et d'épuration des émissions atmosphériques des installations mettant en œuvre des COV, l'exploitant prévoit l'achat d'une nouvelle chaudière à bois respectant les normes en vigueur sans en préciser les délais ;
- concernant le risque en cas d'incendie, l'exploitant prévoit d'étudier sans préciser les délais le déplacement du stockage de bois à l'ouest du site afin que ce stockage soit distant d'au moins 20 mètres de toute habitation et bâtiments, mais en tout état de cause la configuration actuelle du stockage éloigné à 10 mètres des limites de propriétés associé à la création d'un mur de parpaing sont de nature à limiter un incendie à l'intérieur de l'établissement.

II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur

M. Jean FALOURD, Commissaire Enquêteur, dans son rapport très détaillé a émis un **avis favorable** en estimant que le projet tel que présenté est conforme à la réglementation des installations classées et au Code de l'Environnement.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

Les installations du site sont réglementées par plusieurs récépissés de déclaration en dates des 4 octobre 1982, 21 décembre 1988 et 28 décembre 1988 relatifs aux ateliers où l'on travaille le bois qui ont vu des extensions successives des bâtiments et de la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines tout en restant inférieure au seuil d'autorisation (200 kW).

Puis en 1998 l'exploitant a déposé une nouvelle demande d'extension de son atelier. Cette extension franchissant le seuil de 200 kW (240 kW) une lettre préfectorale du 18 novembre 1998 lui a indiqué la nécessité de déposer un dossier d'autorisation. Un premier dossier de régularisation administrative a été déposé en mai 2002.

Celui-ci étant notablement incomplet sur la forme, il a été demandé des compléments d'information en septembre 2002.

Le pétitionnaire a donc déposé une nouvelle demande de régularisation administrative le 28 mai 2003 à laquelle s'ajoute une extension du bâtiment de l'atelier de travail du bois sur une surface d'environ 450 m² permettant une réorganisation des postes de travail, la puissance des machines ayant augmenté depuis 2002 jusqu'à 415 kW. Cette demande a été complétée les 29 octobre 2003 et 27 février 2004.

III.2 – Situation des installations déjà exploitées

Le pétitionnaire exerce son activité de menuiserie depuis 1946. Il a fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration en date du 21 mai 1973 pour son atelier de travail du bois, la puissance installée étant inférieure à 100 kW.

Puis de nouvelles extensions sont intervenues de 1982 à 1988. Elles ont fait l'objet de récépissés en date du 4 octobre 1982, 21 décembre 1988 et 28 décembre 1988. Le dernier récépissé concernait l'ajout à l'activité de travail du bois d'un atelier de fabrication de menuiseries en PVC. Cette dernière activité a été supprimée en 1993.

La dernière extension sollicitée en 1998 franchissait le seuil de l'autorisation (200 kW).

De 1998 à 2003, l'exploitant a augmenté la puissance installée des machines concourant au fonctionnement des ateliers du travail du bois de 240 kW à 415 kW.

III.3 – Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

La demande est soumise :

- au Code de l'Environnement, relatif aux installations classées ;
- au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au Code de l'Environnement ;
- à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée au Code de l'Environnement ;
- au code du travail relatif à l'hygiène et à la sécurité.
- à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées sous le régime de l'autorisation ;
- circulaire du 3 juillet 1986 relative aux activités liées au traitement du bois ;
- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement ;
- à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection de la foudre ;
- l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- au décret du 18 avril 2002 relatif à la nomenclature des déchets ;
- au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

III.4 – Evolution du projet déposé du demandeur depuis le dépôt de dossier

Le dossier déposé en mai 2003 auprès de Monsieur le Préfet était incomplet sur la forme et ne pouvait donc pas être soumis à l'enquête publique.

Il manquait notamment le plan au 1/2000 précisant l'affectation des bâtiments dans un rayon de 100 mètres. Le volet santé n'apportait pas d'informations sur les éléments susceptibles de générer un impact sur les populations voisines, ni d'étude d'évaluation des expositions.

Et l'avis du CHSCT n'était pas joint au dossier.

Le dossier a été complété le 29 octobre 2003.

Les compléments fournis répondaient sur la forme à la complétude du dossier pour la mise à l'enquête publique.

En revanche, certains éléments de régularité étaient absents au dossier complété.

Une lettre préfectorale du 2 décembre 2003 a demandé ces compléments d'information, la fourniture :

- de résultats d'analyse des eaux pluviales ;
- des résultats d'analyses des rejets atmosphériques ;
- des propositions permettant de limiter les rayons d'effets d'un incendie à l'intérieur de l'établissement car dans le dossier précédent l'habitation située à 5 mètres de l'établissement se trouvait à l'intérieur des effets Z_1 et Z_2 de 3 et 5 kW dû à un incendie dans le stockage du bois situé en limite de propriété.

L'exploitant en date du 27 février 2004 a apporté les compléments demandés :

- les analyses d'eaux pluviales démontraient des résultats respectant les normes en vigueur sur les paramètres mesurés ;
- les analyses d'air ont été effectuées par NORISKO en novembre 2003 et ont démontré des dépassements en composés organiques volatils et en monoxyde de carbone très supérieure aux seuils prescrits par l'arrêté du 25 juillet 1997 ce qui entraîne que les dispositifs de traitement des effluents gazeux proposés par l'exploitant seront à mettre en place dans un délai assez court ;
- l'exploitant a fait une proposition de déplacement de 10 mètres par rapport aux limites de propriété du stockage de bois et la création d'un mur de parpaings de 2 mètres de hauteur en limite de propriété. Ces propositions permettent de contenir les effets d'un incendie à l'intérieur de l'établissement.

Les coûts prévus pour la mise en conformité des installations émettrices de pollution atmosphérique est de 20 K€

III.5 – Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure

- Les demandes techniques du 19 mars du SDIS correspondent au moyens nécessaires permettant d'éteindre un incendie sur le stockage de bois pendant une durée de 2 heures.
La demande du SDISS de mettre en place un plan d'incendie et de secours compte-tenu de l'importance moyenne du stockage de bois (3 000 m³, sachant que le seuil de déclaration est de 1 000 m³ et le seuil d'autorisation est de 20 000 m³) ne nécessite pas un tel plan.
- La DDE n'est pas compétente pour émettre un avis sur la pollution sonore. Il n'en reste pas moins que les mesures de bruit présentées dans le dossier d'autorisation démontrent de réels dépassements d'émergences (le seuil étant de 3 à 6 dB(A) et les mesures étant de 6 à 14 dB(A)), notre service a donc considéré que ces dépassements nécessitaient la réalisation de travaux d'isolation phonique d'ici fin 2004 avec la réalisation de nouvelles mesures de bruit qui vérifieront l'efficacité des travaux réalisés.
- L'observation formulée par le commissaire enquêteur relative aux émissions de COV est fondée.
Actuellement, l'établissement étant sans dispositif d'épuration sur les installations émettrices de COV (peinture, vernis, solvants, égalisateur de teinte et chaudière) rejette 6 tonnes de COV par an. L'engagement de l'exploitant renforcé par des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté est d'équiper l'ensemble de ces installations par des dispositifs de captation et de filtration. Des analyses d'air seront réalisées après les travaux puis si les rejets sont conformes aux seuils admissibles par l'arrêté du 2 février 1998 et celui du 25 juillet 1997, elles seront renouvelées tous les ans.

Par ailleurs concernant les COV le projet prévoit que si les limites de l'arrêté du 2 février 1998 sont dépassées, l'exploitant devra mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions garantissant que le flux total d'émissions de COV des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses à savoir 110 mg/m³ pour les émissions canalisées et 25 % de la consommation des solvants pour les rejets diffus. Ce schéma sera à mettre en œuvre avant le 31 octobre 2005.

III.6 – Modalités de prévention des risques à la source

Comme cité ci-avant le scénario majorant pour un atelier de menuiseries comportant un dépôt de bois est le risque incendie.

Le dépôt de bois est d'environ 3 000 m³ (seuil de déclaration 1 000 m³) et la surface de stockage est de 3 500 m² en plein air et 400 m² sous hangar ce qui permet de stocker le bois par plots, 4 plots formant une zone de stockage. Les distances entre chaque plot sont d'environ 5 mètres ce qui entraîne une limitation des effets dominos car les rayons d'effets d'un incendie sur un plot sont inférieurs à 2 mètres.

De plus la superficie d'entreposage permet de mettre des distances de 10 mètres par rapport aux limites de propriété et de 20 mètres par rapport aux locaux administratifs ce qui entraîne qu'un incendie d'une zone de stockage n'aurait pas d'incidence sur les habitations voisines ni même sur les locaux administratifs.

Ces distances sont des mesures de prévention des risques incendies à la source.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Nos exigences correspondent à des engagements proposés dans le dossier d'autorisation, elles concernent les prescriptions suivantes :

- la prévention de la pollution des eaux avec la mise en place de séparateurs à hydrocarbures aux différents points de rejet des eaux pluviales et la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction polluées de 600 m³ ;
- la prévention de la pollution de l'air avec la mise en place de dispositifs d'épuration sur les installations émettrices de composés organiques volatils et sur la chaudière à bois. Ces dispositifs devraient permettre de respecter les seuils admissibles de la réglementation (Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 25 juillet 1997) ;
- la prévention des nuisances sonores avec la réalisation de divers travaux d'isolation phoniques tels que capotages, murs antibruit qui devraient permettre le respect des seuils d'émergences admissible de la réglementation (arrêté du 23 janvier 1997) ;
- la réduction à la source des conséquences d'un incendie par les distances d'éloignement entre les stockages de bois et le renforcement des moyens de lutte par la création d'une réserve d'eau de 420 m³.

Il n'est pas nécessaire de maîtriser l'urbanisation autour du site car les conséquences d'un incendie resteraient à l'intérieur du site.

De plus une équipe de sauveteurs secouristes du travail formée pour intervenir en cas d'accident est présente sur le site.

Il existe deux poteaux incendie de 110 m³/h chacun et une réserve d'eau incendie de 420 m³ sera créée en accord avec le SDIS.

V – CONCLUSION

La société MILLET Industrie Atlantique a déposé un dossier de régularisation administrative et d'extension de son atelier de travail du bois.

Le rayon d'affichage a concerné une commune, BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE qui a émis un avis favorable.

L'enquête publique et administrative ont donné lieu à trois observations sur la demande. Ces trois observations concernent la pollution atmosphérique due aux composés organiques volatils, les nuisances sonores relevées dans le dossier et la création d'une réserve d'eau incendie. Pour les deux premières observations, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des dispositions de nature à respecter les réglementations en vigueur et le projet d'arrêté préfectoral reprend ces dispositions en les accompagnant d'un échéancier de réalisation au plus tard six mois après la notification de l'arrêté.

La dernière observation a fait l'objet d'un contact entre le pétitionnaire et le SDIS et il a été décidé de maintenir la création de la réserve en accord avec le SDIS. Cette disposition est également reprise dans le projet.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que des mesures de réduction des nuisances atmosphériques, notamment les émissions de COV sont prévues dans le dossier d'autorisation et sont renforcées dans le projet ci-joint (captation des rejets de la chaudière à bois et filtration, mise en place d'une cheminée sur le groupe électrogène, fixation d'un délai inférieur à un an pour l'équipement des aspirations et traitement des COV) et que par conséquent la prévention de la pollution de l'air est maîtrisée ;
- que des mesures de réduction des nuisances sonores, notamment pour les installations d'aspiration et de compression qui sont à l'origine des émergences au regard du voisinage, sont prévues dans le dossier d'autorisation et dans le projet ci-joint (capotage, murs anti bruit) ;
- que des mesures de prévention des risques relatives à la limitation des effets d'un incendie de stockage de bois à l'intérieur du site sont prévus dans le projet ci-joint ;
- que les moyens de lutte contre un incendie sont renforcés par la création d'une réserve d'eau de 420 m³ ajoutée aux deux poteaux déjà existants de 110 m²/h chacun ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.